# Service de Conseil en énergie partagé
# CONVENTION DE PARTENARIAT

## Modalités de coopération et de partenariat entre les deux territoires partenaires

**ENTRE**

**La Communauté de Communes du Haut-Poitou** représentée par son Président, Monsieur Benoît PRINÇAY autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du ……, dont le siège se situe au 10 avenue de l'Europe, 86 170 NEUVILLE DE POITOU

**d'une part,**

**ET**

**La Communauté de Communes du Pays Loudunais** représentée par son Président, Monsieur Joël DAZAS autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2022, dont le siège se situe 2, rue de la Fontaine d'Adam 86200 LOUDUN

**d'autre part,**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ceux de la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Vu l'arrêté n° 2022-114 du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 25 octobre approuvant la candidature à l'Appel à Projet de l'ADEME Nouvelle Aquitaine « service de conseil en énergie partagé 2022 » avec la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Vu l'avis favorable émis en réunion des vice-présidents de la Communauté de Communes du Pays Loudunais du 11 octobre 2022 pour la candidature commune à l'appel à projet de l'ADEME, pour ce même service en commun ;

Considérant que la réussite du conseil en énergie partagé dépend des modalités de la coopération consenties par les deux territoires partenaires ;

PROJET

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_089-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

**Préambule :**

Les Communautés de Communes du Haut-Poitou et du Pays Loudunais s'associent pour la mise en place d'un service de Conseil en Energie Partagé.

Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, une gestion patrimoniale rationalisée et adaptée représente un gisement précieux d'économies (budgétaires et énergétiques) tout en améliorant la qualité du service rendu.

Cet objectif est maintenant une nécessité pour que les collectivités deviennent résilientes, capables de réduire leur dépendance aux fluctuations des énergies, d'ancrer la sobriété dans l'action publique locale, d'engager de nouvelles ressources d'énergies.

Ainsi, le service mutualisé de Conseil en Energie Partagé, est, pour les deux intercommunalités, un véritable levier au service de leur politique de rénovation énergétique des bâtiments publics et des économies énergétiques et financières à générer.

La mise en place d'un service de Conseil en Energie Partagé répond aux objectifs des différents documents stratégiques et contractuels de la politique climat-air-énergie de chacune des Communautés de Communes. Ce service est inscrit dans les contrats existants ou à venir avec les partenaires financiers ; le service fait l'objet du contrat n° 22NAD1074 avec l'ADEME du 01/04/2023 au 31/03/2026.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de coopération et de partenariat, au titre de la mise en place d'un service mutualisé de Conseil en Economie Partagé, entre les deux territoires partenaires, à savoir :

- la Communauté de Communes du Haut-Poitou, collectivité porteuse du service de Conseil en Energie Partagé pour les 2 territoires,
- la Communauté de Communes du Pays Loudunais en qualité de territoire d'activité du service de Conseil en Energie Partagé.

Les modalités de coopération et de partenariat portent sur la stratégie et les objectifs fixés, la gouvernance, les engagements relatifs aux moyens humains, à l'équité financière et à la mise à disposition des outils, méthodes et moyens déployés dans le cadre du service de conseil en économie partagée.

## ARTICLE 2 : STRATEGIE ET OBJECTIFS

Conformément aux délibérations prises par leurs instances décisionnelles et relatives à la mise en place d'un service de Conseil en Energie Partagé, les deux EPCI mentionnés à l'article 1$^{er}$ de la présente convention s'engagent de façon concertée et partenariale à :

- soutenir une rénovation énergétique performante, des bâtiments publics communaux et intercommunaux
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement d'une rénovation performante des bâtiments publics, pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis en la matière, à l'échelle de chaque territoire.

Ces missions seront assurées par deux Conseillers en Energie Partagés, recrutés par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour le compte des deux Communautés de Communes. Les missions et objectifs de travail du service font l'objet d'un règlement et respectent la charte du Conseil en Energie Partagé, élaborée par l'ADEME.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_089-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

## ARTICLE 3 : GOUVERNANCE

Les représentants des deux EPCI informent régulièrement leurs instances décisionnelles de l'avancement du projet. Les deux EPCI s'engagent à préparer, animer et participer pleinement aux instances de pilotage suivantes :

### 3.1 Gouvernance interne, pour le suivi et la mise en œuvre du service

***Le comité de pilotage :***

Le Comité de pilotage rassemble les Vice-Présidents de chaque EPCI désignés pour suivre le service de Conseil en Energie Partagé, et l'équipe technique associée. Les Présidents et directeurs généraux des services des EPCI sont invités.

Le Comité de pilotage est chargé des missions suivantes :

- Orienter le projet et approuver le programme d'action prévisionnel,
- Valider la méthodologie de mise en œuvre et d'évaluation du projet,
- Veiller à l'atteinte des résultats,
- Assurer le suivi financier du projet,
- Valider le bilan financier,
- Préparer le Comité de partenaires,
- S'assurer de l'exécution de la présente convention,
- Organiser le calendrier et ordre du jour des comités de concertation et de suivi.

Les représentants des deux EPCI informent régulièrement leurs instances décisionnelles (bureau des vice-présidents, bureau communautaire, conseil communautaire) de l'avancement du projet. Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, dont une avant le comité de suivi afin de préparer le bilan du service. Il est organisé à tour de rôle dans les locaux des deux EPCI. En qualité d'EPCI coordinateur du projet, la Communauté de Communes du Haut-Poitou assure l'élaboration et l'envoi des invitations et des comptes-rendus. Tout partenaire technique peut être associé au Comité de suivi lorsque cela est utile.

***L'équipe technique :***

L'équipe technique réunit les techniciens référents du service de Conseil en Energie Partagé au sein des deux EPCI et les Conseillers en Energie Partagé.
L'équipe technique est chargée des missions suivantes :

- Assurer la coordination technique du projet,
- Proposer les stratégies et programme d'actions du service,
- Assurer le suivi des actions développées,
- Accompagner les EPCI dans la préparation (rédaction des rapports et notes) des Comités de suivi et des Comités de partenaires.

A l'initiative conjointe des techniciens référents du service, l'équipe technique se réunit, a minima, chaque trimestre.

### 3.2 Gouvernance avec les acteurs et partenaires du service

***Le comité de suivi :***

Les partenaires financeurs (dont l'ADEME) sont réunis au moins une fois par an. Les représentants institutionnels et acteurs de la rénovation énergétique des bâtiments publics peuvent également y être associés, au besoin.

PROJET

Accusé de réception préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_089-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Le comité de suivi est l'instance de concertation du service de Conseil en Energie Partagée. Il permet d'obtenir l'avis des partenaires financiers sur le bilan annuel du service et de valider des propositions d'actions et/ou d'amélioration.
Le comité de suivi est co-présidé par les représentants élus des deux EPCI qui l'organisent à tour de rôle.

***L'instance de concertation :***

Les Maires des territoires sont réunis au moins une fois par an, afin de permettre l'atteinte des objectifs de performance énergétique du parc public ; de suivre l'avancement du service et faire des propositions d'actions ou d'amélioration.

Les organisations professionnelles et les acteurs relais intervenants dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments publics peuvent également y être associés, au besoin.

## ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE

### 4.1 Lieu d'activités

La résidence administrative des conseillers en énergie partagés est le siège de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, sis 10 avenue de l'Europe à Neuville-de-Poitou compte tenu de sa centralité géographique pour les deux territoires.
Néanmoins, les agents du service disposeront d'un lieu d'accueil mobilisable au sein des bureaux de la Communauté de Communes du Pays Loudunais situé à Loudun.

### 4.2 Référents du service

Au sein de l'organigramme de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le service sera rattaché à la « Direction Technique » de la Communauté de Communes du Haut Poitou. La relation avec la Communauté de Communes du Pays Loudunais s'effectuera via le Service « transition énergétique et écologique » de la « Direction de l'aménagement et de l'urbanisme ».
Chaque territoire désigne une personne référente pour épauler techniquement les conseillers et faire le lien avec les domaines liés (sur la gestion du patrimoine, l'énergie, l'eau, l'éclairage public…). Ce sont les directeurs des services techniques et leurs services.

### 4.3 Moyens fonctionnels et outils à disposition

***Moyens techniques :***

La Communauté de Communes du Haut-Poitou s'engage à mettre à disposition les moyens fonctionnels et le matériel nécessaire au bon exercice de ses missions : matériel informatique, véhicule professionnel, téléphonie.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_089-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

***Outils de suivi des consommations :***

Chaque Communauté dispose d'un outil de suivi des consommations (énergie et fluide) par convention avec le Syndicat Energies Vienne et le met à disposition du service. Les CEP assureront la gestion de cet outil et la restitution des données.
Cet outil fait l'objet d'une convention spécifique entre chaque EPCI et le Syndicat et n'est pas compris dans la charge globale du service et du calcul du reste à charge.

***Nom du service et communication***

Des moyens de communication adaptés, avec un nom de service et un visuel seront mis en place et seront communs aux deux EPCI. Le service est nommé « Conseil en énergie ».

### 4.4 Mise à disposition des outils et méthodes

Les deux EPCI s'engagent à mettre à disposition l'ensemble des outils et méthodes créés dans le cadre du service de Conseil en Energie Partagé. Les collectivités pourront les adapter à leur convenance afin qu'ils répondent à leurs besoins et objectifs.

## ARTICLE 5 : PARTENARIAT FINANCIER

Les Communautés de Communes du Haut-Poitou et du Pays Loudunais s'engagent à porter ensemble un service de Conseil en Energie Partagé, reposant sur un partenariat étroit. Ainsi, chacun s'engage à mener ce travail partenarial, à travers l'échange d'information, la participation aux instances de gouvernance, la mutualisation des méthodes de travail, d'outils et la codécision. Ce partenariat conduit également les établissements à partager les dépenses restant à charge de la Communauté de Communes du Haut-Poitou déduction faite des subventions perçues pour le projet.
Un budget prévisionnel à 5 ans est présenté en annexe à la présente convention.

### 5.1 Dépenses mutualisées

***Moyens humains :***

Les deux EPCI mutualisent des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du service de Conseil en Energie Partagé sur la durée de la convention.
Deux conseillers en énergie partagé seront recrutés à temps plein. Ils seront agents de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et agiront sur les deux territoires pour accompagner les Communes et les Communautés de Communes dans la gestion de leur patrimoine.
Chaque Conseiller en Energie Partagé devra suivre et rendre compte de ses missions effectuées sur chacun des territoires. Cette organisation du service fait l'objet d'un règlement.

***Moyens techniques :***

Investissement :
La Communauté de Communes du Haut-Poitou s'engage à mettre à disposition de l'équipe des conseillers en énergie partagé le matériel nécessaire au bon exercice de ses missions.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-DC_2023_04_069-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

PROJET

La charge de cet investissement commun est partagée entre les deux Communautés de Communes selon les termes de l'article 5.3 de la présente convention, déduction faite des subventions qui auront pu être obtenues.

Fonctionnement :
La Communauté de Communes du Haut-Poitou assurera pour le compte des deux collectivités l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'activité de l'équipe.
Les dépenses liées aux frais de représentation et cérémonie (buffet, café, …) sont prises en charge par chaque collectivité pour les événements organisés sur son territoire.

### 5.2 Recettes mutualisées

La Communauté de Communes du Haut-Poitou porte le service de conseil en énergie partagé pour le compte des deux EPCI partenaires. A ce titre, elle a candidaté à l'Appel à Projet de l'Agence de la Transition Ecologique pour la mise en place d'un service de conseil en énergie partagé – 2022. Une subvention a été sollicitée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou auprès de l'Agence de la transition Ecologique. D'autres partenariats financiers pourront être mobilisés par les intercommunalités.

Justification auprès des partenaires financeurs
La Communauté de Communes du Haut-Poitou réalise pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Loudunais et pour elle-même l'ensemble des dépenses détaillées au point 5.1. Elle justifiera auprès de ses partenaires de ces dépenses sur présentation des justificatifs comptables visés par le trésorier.
Elle est également seule bénéficiaire de la convention de financement signée avec l'ADEME. Elle sera chargée de justifier auprès de l'ADEME de la réalisation des actes et des dépenses associées à l'animation du service et touchera en contrepartie les subventions qui auront été obtenues à ce titre.

### 5.3 Répartition du reste à charge

Le reste à charge (différence entre les recettes encaissées et les dépenses supportées) est assumé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Communauté de Communes du Pays Loudunais.
Le reste à charge est réparti entre les 2 EPCI au prorata du nombre d'habitants (INSEE 2019) de chaque territoire défini comme ci-dessous :

- CC Haut Poitou : 41 729 habitants / 63 %
- CC Pays Loudunais : 24 432 habitants / 37 %

Modalités de versement :
La Communauté de Communes du Haut-Poitou établit un acompte provisionnel au cours du premier semestre de l'année N. Cet appel de fond provisionnel porte sur 70 % du reste à charge estimé. Le solde sera sollicité après validation du bilan annuel du service par le comité de pilotage en N+1.
La Communauté de Communes du Haut-Poitou adressera ensuite à la Communauté de Communes du Pays Loudunais, un titre de recettes faisant référence à la présente convention, associée au compte rendu du Comité de pilotage validant le bilan financier annuel.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_089-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

## ARTICLE 6 : EVALUATION, SUIVI ET ATTEINTE DES OBJECTIFS

Les modalités de suivi et d'évaluation sont définies dans la convention de financement « conseil en énergie partagé » signée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou avec l'ADEME. La Communauté de Communes du Haut-Poitou est chargée d'assurer le suivi et l'évaluation des objectifs fixés et de justifier de leur réalisation, auprès de l'ADEME.

Les collectivités partenaires s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens prévus par la présente convention afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés et précisés à l'article 2.

## ARTICLE 7 : DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour les 5 années de l'appel à projet.
Elle peut être modifiée moyennant la conclusion d'un avenant.

## ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des collectivités partenaires, en cas d'inobservation des clauses et engagements qu'elle contient, après mise en demeure avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois. En tout état de cause, les charges engagées de manière contractuelle avant la résiliation (contrat à durée déterminées des CEP, marchés de prestation…) seront réparties selon les règles définies à l'article 5.3 de la présente convention.

## ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à ……., le …….

| Pour la Communauté de Communes du Haut-Poitou, | Pour la Communauté de Communes du Pays Loudunais, |
|---|---|
| Le Président,<br>Benoît PRINCAY | Le Président,<br>Joël DAZAS |

PROJET

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_089-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

## ANNEXE FINANCIERE

### ■ BUDGET PREVISIONNEL SUR 5 ANS

***Dépenses prévisionnelles sur 5 ans***

| | ANNEE 1 | ANNEE 2 | ANNEE 3 | ANNEE 4 | ANNEE 5 |
|---|---|---|---|---|---|
| Salaire du CEP et charges salariales | 90 000 € | 91 350 € | 92 720 € | 94 111 € | 95 523 € |
| Dépenses connexes | 12 600 € | 12 852 € | 13 109 € | 13 371 € | 13 639 € |
| Frais de déplacement estimés sur le territoire | 9 000 € | 9 135 € | 9 272 € | 9 411 € | 9 552 € |
| Services supports A compléter CCCHP | 26 323 € | 26 718 € | 27 119 € | 27 525 € | 27 938 € |
| Frais de communication, formations, organisation d'évènements | 4 000 € | 4 200 € | 4 620 € | 5 082 € | 5 590 € |
| TOTAL (€) | 141 923 € | 144 255 € | 146 840 € | 149 500 € | 152 242 € |

***Plan de financement prévisionnel sur une durée de cinq ans*** et une explication des modalités envisagées à moyen terme pour pérenniser le service :

| | ADEME | Adhésions prévisionnelles des Communes | EPCI | CCHP | CCPL |
|---|---|---|---|---|---|
| Année 1 * | 60 000 €<br>20 000 € | 18 615 € | 43 308 € | 27 284 € | 16 024 € |
| Année 2 | 60 000 € | 18 615 € | 65 640 € | 41 353 € | 24 287 € |
| Année 3 | 60 000 € | 18 615 € | 68 225 € | 42 982 € | 25 243 € |
| Année 4 | 0 € | 41 885 € | 107 615 € | 67 797 € | 39 818 € |
| Année 5 | 0 € | 41 885 € | 110 357 € | 69 525 € | 40 832 € |
| | 200 000 € | 139 615 € | 395 145 € | 248 941 € | 146 204 € |

PROJET

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230404-CC_2023_04_089-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023